

ARt 2024-064

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation
et occupation du
domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Autorisation de
stationnement et
empiétement sur la chaussée

Vu le code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Travaux de réfection de
toiture

Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n°7120224e0004 de la SCI AMJM ;

5 rue des Maréchaux

Vu la demande formulée par note écrite le 16 mai 2024 par la société DA BEY CHARPENTE sise à BEY (71), représentée par Monsieur Damien BACHELIER, de stationner une grue immatriculée FY-269-BP devant le n°5 rue des Maréchaux afin de réaliser les travaux de toiture de ce bâtiment, ainsi qu'un véhicule 4x4 immatriculé AN-951-ZV avec remorque immatriculée FY-326-WW ;

Du mardi 21 mai
au mardi 4 juin 2024

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de toiture, il y a lieu de stationner une grue devant le n°5 rue des Maréchaux, ainsi qu'un véhicule 4x4 avec remorque ;

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'une grue sur une partie de la chaussée au niveau du n°5, rue des Maréchaux, ainsi que d'un véhicule 4x4 avec remorque ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du mardi 21 mai au mardi 4 juin 2024, la société DA BEY CHARPENTE est autorisée à stationner une grue devant le n°5 rue des Maréchaux, ainsi qu'un véhicule 4x4 avec remorque, dans le cadre des travaux de réfection de toiture. L'empiétement ne dépasse pas la largeur de la voie côté impair de la rue (selon plan annexé).

ARTICLE 2 : Le temps des travaux, la circulation des véhicules se fait dans les deux sens sur la voie libre, côté pair de la rue (selon plan annexé).

ARTICLE 3 : Le temps des travaux, le trottoir devant le n°5, rue des Maréchaux n'est pas accessible aux piétons. Le demandeur est tenu d'installer la signalisation nécessaire pour indiquer aux piétons d'emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Le temps des travaux, deux emplacements de stationnement devant le n°4, rue des Maréchaux, sont neutralisées afin de laisser une voie libre pour la circulation des véhicules. Le marquage d'interdiction de stationner est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »..

Fontaines, le 17 mai 2024

Le Maire, Nelly MEUNIER-CHANUT



ARt2024 – 064 : plan annexé



emplacement de stationnement de la grue



neutralisation de place de stationnement